

BGE 31 II 781

Bundesgericht (BGE), 1902-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_781

FR: ATF 31 II 781

IT: DTF 31 II 781

Volltext

780 Civilrechtspflege. judiciaire (voir Commentaire de Reichel ad art. 98, note 1). La banque demanderesse n'ayant pas indique, dans ses conclusions, sur quels points et en quelle mesure elle demande a etre restituee contre les suites de l'arret du 16 mars 1901, le Tribunal federal manque des elements essentiels pour pouvoir entrer en matiere sur la demande de revision. 3. - Au reste, si independamment de cette question de forme on aborde l'examen du fond meme de la demande de revision, on constate des l'abord qu'elle est inadmissible. Au contraire de certaines legislations, la loi federale de procedure civile de 1850 n'admet pas le « fait nouveau ~ comme motif de revision; elle se borne a reconnaitre le « moyen de preuve ~ concluant dont la production a ete impossible dans la procedure cantonale. Ce n'est pas la une lacune de la loi, mais une des consequences du systeme admis par le legislateur. (Conf.: arret du 23 janvier 1902 H. c. C., Rec. off. xxviii, 2, p. 172 et loc. cit. - Arret du 26 mars 1904, Allgemeine Gewerbekasse Kloten c. Gossweiler, ibid. XXX, 2, p. 182.) 01', l'arret dont la revision est demandee a raison de l'influence que pourrait avoir eue sur la determination de Kindler & Cie les renseignements a eux fournis par Jenni, constate, en parlant des renseignements donnees par la banque demanderesse que : « Cette information etait evidemment de ~ nature a determiner Kindler & Cie a faire credit a Fischer » et aucun fait n'a ete allegue tendant a demontrer qu'ils » auraient ete determines par d'autres renseignements a lui » faire la livraison de cate du 20 aout 1898.» C'est donc bien un fait nouveau que la banque demanderesse veut introduire au proces et non pas un simple moyen de preuve. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur la demande de revision formulee par la Banque d'Escompte et de Depots, a Lausanne, contre l'arret rendu, le 16 mars 1901, par le Tribunal federal. VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 101. 101. Arret du 14 octobre 1906, dans la cause Schaer, dem. et rec., contre Pasquet, der. et int. Recours en reforme, admissibilite, valeur du litige. 781 Determination de la valeur du litige pour une demande en dommages-interets intentee par le preneur, en execution d'un bail a l'usage, pour chaque jour de retard dans l'execution, jusqu'il. une date indeterminee. Art. 59, 61, 63, eh. 1 OJF. Suivant bail passe a Geneve le 27 novembre 1904, Schaer a pris en location de Pasquet un local destine a un atelier de petite mecanique. Le bail enumere limitativement les reparations que le proprietaire s'engageait a faire; parmi celles-ci figure «la reparation du plancher ». Des reparations ont ete faites pour 167 fr. 45, mais il resulte d'un rapport d'expertise provisionnelle, que le plancher en question serait trop legerement etabli pour l'usage auquel le defendeur le destinait, soit comme plancher d'un atelier de mecanicien. Le proprietaire, defendeur et intime, reconnait s'etre engage a remettre le plancher en bon etat, mais conteste avoir pris l'obligation de lui donner une resistance determinee. A l'audience du Tribunal de premiere instance de Geneve du 29 mars 1905, le demandeur a conclu a ce qu'il plaise au tribunal: « Condamner le defendeur a effectuer dans les 24 heures) du jugement a interieurer les travaux indiques dans le rapport » port des experts, de facon a mettre les locaux loues au » demandeur en etat de

permettre a ce dernier d'exercer ~ l'industrie pour laquelle les dits locaux lui ont ete loues ; ~ - Et faute par Pasquet de ce faire dans le delai fixe plus } haut, autoriser le demandeur a faire executer les dits tra- » vau par les premiers ouvriers requis; - Ordonner ~u ~ besoin que les dits travaux soient executes sous la surveill- » lance d'un des experts M. Dumont architecte, aux frais du } defendeur; - Condamner ce dernier a payar au deman- » deur la somme de 20 fr. par jour des le 1 er fevrier 1905 » jusqu'au jour de la terminaison complete des travaux or- » donnees. » 78'2 Civilreehtspllege. Le defendeur a conclu a liberation. Le rapport d'expertise evalue a 296 fr. le cout des tra- vau necessaires pour mettre les locaux en etat de supporter les installations que le demandeur pretend vouloir y etablir. Le tribunal de premiere instance a deboute le demandeur, par jugement du 5 avril 1905. A l'audience de la cour de justice civile du 24 juin 1905, le demandeur a declare re- prendre purement et simplement ses conclusions de premiere instance, La cour a, dans son arret du meme jour, confirme le jugement du tribunal. C'est contre cet arret que le demandeur re court en reforme au Tribunal federal. Il reprend ses conclusions originaires et expose ce qui suit en ee qui concerne la competence: « Il s'agit en l'espee de l'application des dispositions du » CO sur les contrats de louage de choses (Titre VIII) et la » demande formee par Schaer par exploit du 9 mars est in- » determinee. La reclamation de 20 fr. par jour de retard a » partir du 1 er fevrier 1905 atteignait au 24 juin, jour du ju- » gement, la somme de 2880 fr., valeur de 144 jours de re- » tard dans l'exeeution des travaux de reparation; le Tri- 1> bunal federal est done competent. » Statuant sw' ces [aits et considerant en droit : L'article 59 OJF dispose que dans les causes portant sur un droit susceptible d'une evaluation pecuniaire, le recours en reforme n'est recevable que si l'objet du litige, d'apres les conclusions formulees par les parties dans leur demande et reponse q.evant la premiere instance eantonale, atteint une valeur d'au moins 2000 fr. C'est done a tort que le recou- rant prend pour base de son caleul relatif a la valeur du H- tige, la date du 24 juin 1905, jour de l'audience de la cour d'appel, au lieu de s'en tenir au 29 mars 1905, jour OU il a formule, devant le tribunal de premiere instance, ses con- elusions, qu'il n'a du reste pas modifiees par la suite. 01' ce jour-la, sa demande ascendait au total seulement a 1436 fr., savoir le eout des reparations reelamees, evaJuees par les experts a 296 fr., plus l'indemnité de 20 fr. par jour a partir du 1 er fevrier jusqu'au 29 mars, soit 57 jours a 20 fr. egale 1140 fr. VIII. Organisation der Bundesreehtspllege. N° 101. 783 Le recourant allegue, il est vrai, que sa demande est inde- terminee et il parait admettre ipso [acto la competence du Tribunal federal comme s'il s'agissait d'un litige dont l'objet n'est pas susceptible d'estimation, au sens de l'art. 61 OJF. Mais la dite loi prévoit, en son article 63, 10 qua pour les ac- tions en dommages et interets ou autres analogues qui ne determinent pas le chiffre de la reclamation, la demande doit indiquer si le maximum de la somme reclamee atteint 2000 fr., ce que le recourant n'a pas fait. Il est en effet inadmissible que, suivant les peripeties d'un proces en dommages-inte- rets, la quotite des eoneJusions varie, sans que le demandeur indique, en chiffre, au moins le maximum de ses pretentions, de maniere a ce que les questions de competence, de no mb re d'instances, et tout ce qui en deeoule soit fixe des l'abord. Le demandeur n'ayant pas indique devant le tribunal de pre- miere instance, pas plus du reste qu'en appel, que le maxi- mum de ses pretentions depassait 2000 fr., il n'appartient pas au Tribunal fede'l'al de suppleer a ce defaut, et il y a lieu, au contraire, de supposer qu'il ne pretendait pas a un chiffre superieur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours interjete par J. Schaer contre l'arret, du 24 juin 1905, de la Cour de Justice civile de Geniwe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.